

DECISION N°2020-L0313/ARCOP/ORD

sur recours de la SEA-B contre les résultats provisoires de la consultation de fournisseurs pour l'acquisition de deux (02) véhicules tout terrain 4x4 station wagon au profit du Projet de Construction et d'équipement d'une Unité de Formation en Sciences et Technique (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Norbert ZONGO de Koudougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2020 de la SEA-B contre les résultats provisoires de la consultation des fournisseurs ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la consultation de fournisseurs sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la consultation de fournisseurs pour l'acquisition de deux (02) véhicules tout terrain 4x4 station wagon au profit du Projet de Construction et d'équipement d'une Unité de Formation en Sciences et Technique (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Norbert ZONGO de Koudougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la consultation de fournisseurs ci-dessus citée ont été notifié au requérant par lettre d'intention d'attribution le lundi 15 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 juin 2020 ; que la SEA-B a saisi l'ORD par lettre en date du 17 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Norbert ZONGO de Koudougou a lancé la consultation de fournisseurs pour l'acquisition de deux (02) véhicules tout terrain 4x4 station wagon au profit du Projet de Construction et d'équipement d'une Unité de Formation en Sciences et Technique (UFR/ST) et d'une cité universitaire ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la SEA-B non conforme au motif que le véhicule de catégorie B est un véhicule SUV et non de la catégorie des stations wagon ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief retenu contre son offre est sans fondement ; que nulle part dans les documents fournis à la soumission, il est mentionné que la Nissan Pathfinder est un SUV mais plutôt de la catégorie des stations wagon en atteste l'autorisation du fabricant ; que SUV et station wagon sont utilisés à tort sur le net pour les besoins de marketing ; qu'en plus, la segmentation mondiale des véhicules de catégorie station wagon n'existe pas ;

que le groupe de mots « station wagon » a été choisi au Burkina pour définir un véhicule SUV donnant la possibilité au conducteur de pouvoir rouler en 4x2 s'il le souhaite ou en 4x4 ;

qu'il ressort de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 que la différence principale entre un SUV et une station wagon réside au niveau du système de transmission et de la motricité des roues ; qu'en effet, le SUV est soit un 4x4 permanent soit un 4x2 permanent et ne permet pas de ce fait à l'utilisateur de choisir la motricité des roues ; que la PATHFINDER SV qu'il a proposée permet de rouler en 4x2 ou en 4x4 et par conséquent est une station wagon car ses caractéristiques techniques sont conformes et répondent en tout point de vue à celles requises par le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la question qui se pose réside dans le fait de savoir si le véhicule de marque Nissan Pathfinder proposé est une SUV ou une station Wagon ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires relève que le problème posé est problème technique qui requiert un avis d'expert ; qu'il sied de renvoyer l'autorité contractante à requérir officiellement un avis d'expert sur les questions de SUV et de station wagon portant sur le véhicule proposé par SEA-B et en tirer la conséquence ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient d'infirmier ainsi les résultats provisoires sous réserve de l'avis de l'expert ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SEA-B est recevable ;

-que la consultation de fournisseurs sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de renvoyer la CAM à requérir un avis d'expert sur les questions de station wagon et de SUV ; qu'elle tenue est tenue de faire ampliation à l'ARCOP des résultats de ses diligences ;

-d'infirmier sous réserve les résultats provisoires de la consultation de fournisseurs pour l'acquisition de deux (02) véhicules tout terrain 4x4 station wagon au profit du Projet de Construction et d'équipement d'une Unité de Formation en Sciences et Technique (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Norbert ZONGO de Koudougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*